

S.P.R.B. - B.U.P.  
DIRECTION DES MONUMENTS ET DES SITES  
**Monsieur Thierry WAUTERS**  
Directeur  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : DU 16/PFU/528762  
DMS CC/2311-0015/19/2014-256PU  
N/Réf. : AA/AH/UCL-2.140/s.603  
Annexe : rapport de réunion 19.04.2017

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

**Objet :** UCCLE. Avenue Achile Reisdorff, 36. Demande de permis unique portant sur le projet de rénovation, de transformation et d'extension de l'ancien Institut des Invalides de Guerre. Demande émanant de la concertation.  
*Dossier traité par C. Criquillon et E. Demelenne, DMS et par A. Collet, DU*

La CRMS vous invite à prendre connaissance de l'extrait du procès-verbal faisant suite à la réunion qui s'est tenue le 19 avril dernier avec le CPAS d'Uccle, le bureau d'architecture, la Direction de l'Urbanisme et des représentants de la CRMS.

Cette réunion fait suite à la demande de la Commission de concertation du 8 mars 2017 à propos du projet sous objet. Elle s'inscrit dans le suivi de la procédure de demande de permis unique, pour lequel la CRMS a formulé un avis conforme sous réserve en sa séance du 11.01.2017.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. AUTENNE  
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS  
Présidente

c.c. à : B.D.U. - D.M.S. - C. Criquillon / E. Demelenne / C. Leclercq  
B.D.U. - D.U. - L. Even  
Bureau d'architecture Verhaegen SA - Boulevard du Souverain, 360 - 1160 Bruxelles - Mme M.-N. Stassart  
CPAS Uccle - MM.. J.-L. Van Raes et V. Ponet - Chaussée d'Alsemberg, 860 - 1180 Bruxelles

**UCCLE. Avenue Achile Reisdorff, 36. Ancien Institut des Invalides de Guerre. Demande de permis unique portant sur le projet de rénovation, de transformation et d'extension de la maison de repos.**

Réunion organisée le 19.04.2017, en présence du CPAS d'Uccle, des architectes, de la Direction de l'Urbanisme et de la CRMS en vue de répondre à la demande de la Commission de concertation du 8/3/2017 d'évaluer 3 points avec la CRMS :

**1. *s'il est envisageable de reculer le bâtiment B5 projeté avec pour conséquence l'abattage de l'arbre remarquable conservé au sud du nouveau bâtiment***

Cette option n'est pas envisageable pour la CRMS. L'implantation du nouveau bâtiment a été arrêtée, après de nombreuses discussions, compte tenu de ses impératifs de fonctionnement mais surtout de son intégration dans le site classé en termes de composition paysagère, de hiérarchie des différents bâtiments, de dégagement du château... Déplacer le bâtiment supposerait d'aligner l'une de ses façades à celle du château, ce qui n'est pas acceptable d'un point de vue de la composition du parc.

L'implantation a également été retenue en fonction de la présence d'un hêtre remarquable, dont la CRMS continue de soutenir la conservation, e.a. en s'opposant à un rapprochement du bâtiment, de quelle que manière que ce soit.

Par ailleurs, la CRMS estime qu'un déplacement du nouveau bâtiment, même de 15m, n'est pas la solution optimale favoriser l'ensoleillement des constructions riveraines. Il serait plus avantageux d'enterrer partiellement le bâtiment, en jouant sur le dénivelé, pour en diminuer la hauteur.

Pour ce qui concerne l'impact visuel du nouvel immeuble, le déplacement de la zone de livraison (cf. infra) permettra de réserver la zone arrière (zone nord) à un traitement paysager de qualité assurant une zone tampon verte au bénéfice des riverains.

**2. *si les livraisons au bâtiment B5 peuvent être déplacées du côté de la placette centrale du site***

La CRMS est entièrement favorable à cette modification puisqu'elle suppose la suppression de la voie carrossable longeant la façade nord du bâtiment, ce qui répond à son avis formulé le 24.4.2013 de densifier la zone verte tampon prévue entre le nouveau bâtiment et la limite mitoyenne du terrain et de renforcer son caractère planté.

**3. *s'il est indispensable de supprimer toute la sapinière existante, pour retrouver la situation du site en 1960***

Sur le principe, la CRMS n'est pas opposée au maintien de la sapinière dans la première phase du projet, mais suggère que l'on procède à sa suppression lors d'une phase de gestion ultérieure du site classé, par exemple liée à la démolition du Fonpavo.

En conclusion, ces différents aspects du dossier devront être intégrés à l'adaptation de l'étude paysagère sollicitée dans l'avis conforme rendu le 11.01.2017 par la CRMS. Pour rappel, afin de garantir la bonne conservation et la requalification patrimoniale du site classé du Neckersgat, la Commission demandait que les interventions sur le bâti s'inscrivent dans un plan paysager global. Ce volet du projet devra être poursuivi.

\*\*\*